

Séance publique du 11 septembre 2006

Délibération n° 2006-3582

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Tunnel sous Fourvière - Domanialité de l'ouvrage - Classement dans la voirie nationale des accès autoroutiers**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2004-2034 en date du 12 juillet 2004, le Conseil a approuvé une convention avec l'Etat sur la domanialité et la gestion du tunnel sous Fourvière.

Cette convention, signée le 4 novembre 2004, a permis de clarifier entre l'Etat et la Communauté urbaine la domanialité et les modalités d'exploitation du tunnel et de ses ouvrages environnants, jusqu'alors définies dans une convention provisoire datant de 1976.

Elle précise les modalités d'entretien courant et de grosses réparations et définit les domanialités, d'une part, du tunnel lui-même et de ses bretelles de raccordement au quartier de Vaise et à la rive droite de la Saône à la charge de la Communauté urbaine, d'autre part, des sections de voies et leurs ouvrages raccordant l'autoroute A6 à l'entrée nord (PR 451,25 à 453,00) et l'autoroute A7 à l'entrée sud (PR 454,91 à 455,17) du tunnel sous Fourvière classées dans la voirie nationale et à la charge de l'Etat.

En application de la convention précitée, et pour permettre à l'Etat d'initier les procédures permettant la mise en œuvre de ce classement, il est nécessaire que la Communauté urbaine délibère pour autoriser ce classement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Approuve le classement dans la voirie nationale des sections de voies et leurs ouvrages raccordant l'autoroute A6 à l'entrée nord (PR 451,25 à 453,00) et l'autoroute A7 à l'entrée sud (PR 454,91 à 455,17) du tunnel sous Fourvière.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,